



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2016

<p>Date de la convocation : 03 octobre 2016</p> <p>Date d'affichage : 03 octobre 2016</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 27</p> <p>Nombre de votants : 23</p> <p>Nombre de procurations : 2</p>
<p>L'an deux mille seize, le dix octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de LA REOLE appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné de rapport subséquent et adressé au moins cinq jours francs avant la présente réunion, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, placé sous la présidence de M., Bruno MARTY, Maire.</p>	<p><u>Etaient présents : (23) :</u> MM. MARTY – CASTAGNET - COVOLAN – SONILHAC – LOUSTALOT – DELAYE - DARCOS – MONCASI –VAILLIER – DARDAILLER - MERCANTI – TOULET</p> <p>MMES COUSIN – CABOS – FEYDEL - JORDAN-MEILLE – DESFEUILLET - DERHOU - DELAVALLADE - BOUILLON - MARTIN – HAUMAREAU - TREPAUD</p> <p><u>Absents excusés: (2) :</u> M. HOUDENT - Mme MENIVAL</p> <p><u>Absent ayant donné pouvoir (2) :</u> M. LATAPYE (procuration à M. Castagnet) - Mme M'SSIEH (procuration à M. Covolan)</p>
<p>Secrétaire de séance : M. Sonilhac</p>	

**La séance est ouverte à 20 heures 30
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.**

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX:

- **du 24 mai 2016 :** APPROBATION : 23+2 VOIX POUR (UNANIMITE)
- **du 04 juillet 2016 :** APPROBATION : 23+2 VOIX POUR (UNANIMITE)

Monsieur le Maire donne compte rendu au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations données par le conseil municipal :

- Décision n°27-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AE 342 pour une contenance de 262m² - sis 10 rue oliveira Do Douro
- Décision n°32-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AM 172 pour une contenance de 601 m² - sis 2 rue de la Bombe
- Décision n°36-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AX 287 pour une contenance de 2840 m² - sis à Calian Est
- Décision n°37-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeubles cadastrés section AN 162, 163, 468, 471 511, 594 et 596 pour une contenance de 11233 m² - sis 43 rue des Menuts
- Décision n°38-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeubles cadastrés section AM 302 et 305 pour une contenance de 4698 m² - sis 6, 9 et 10 rue Michèle Perrein
- Décision n°40-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 487 pour une contenance de 79 m² - sis 3 rue Orcibal
- Décision n°41-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 488 pour une contenance de 48 m² - sis 5 rue Orcibal
- Décision n°42-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 10 et 1086 pour une contenance de 154 m² - sis 24 rue de Gironde
- Décision n°45-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AW 98 pour une contenance de 735 m² - sis 22 avenue de Frimont
- Décision n°46-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 651 pour une contenance de 46 m² - sis 51 rue Lamar
- Décision n°47-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AN 20 et 526 pour une contenance de 959 m² - sis 4 chemin de Blasignon

- Décision n°48-2016 : convention de mise à disposition à titre onéreux donnée à titre précaire du 8 rue des frères faucher à l'association La Réole XIII pour une durée de 12 mois
- Décision n°50-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeubles cadastrés section AO 1089 et AO 923 pour une contenance de 285 m² et plus particulièrement le lot n°1 - sis 11 rue Michel Dupin
- Décision n°54-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeubles cadastrés section AO 1070pp, AO 1073 pour une contenance de 205 m² - sis 70 rue Armand Caduc
- Décision n°55-2016 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AX 401 pour une contenance de 1286 m² - sis 50 avenue Ernest Becquet
- Décision n°60-2016 : abandon Droit de préemption urbain : fonds de commerce ayant pour activité « Bar café restaurant » cadastré section AO 717 sis 13 avenue du Maréchal Joffre

2. USTOM : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2015

Monsieur le Maire présente le rapport de l'USTOM qui a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation au conseil municipal.

Monsieur le Maire reprend les éléments suivants :

- l'USTOM regroupe 112 communes (7 communautés de communes) soit un territoire d'environ 68 000 habitants. Le conseil syndical est composé de 119 délégués et le bureau de 18 membres. Les effectifs ont augmenté en 2015 de même que les jours de formations
- Monsieur le Maire explicite le schéma des déchets et fait les constatations suivantes :
 - La collecte des verres est en diminution en lien avec la fin de la collecte en porte à porte
 - Le tonnage des OMR¹ est en diminution (173 kg/hab/an) soit une évolution négative de 35%
 - La collecte sélective a augmenté de 15%. Le point noir réside dans le refus de tri et la fiabilisation de la méthode de caractérisation.
Sur ce point, Mme Haumareau souligne l'incompatibilité entre les sigles portés sur les emballages et ce qui est accepté dans les bacs jaunes. L'USTOM n'a pas investi dans toutes les chaînes de recyclage
 - L'activité des déchetteries est en augmentation de 7.75% par an.
 - La recyclerie connaît en revanche une diminution des recettes et du nombre de tonnage.
 - Sur La Réole : trois sites de compostage ont été installés sur l'espace public et un agent formé à cette technique

Monsieur le Maire rappelle que la compétence est déléguée par la communauté de communes du réolais en Sud Gironde à l'USTOM et que dans ce cadre la communauté de communes bénéficie d'un CIF² plus intéressant.

Monsieur le Maire souligne que ce sont les services de la Ville qui gère les relations publiques et que les services sont très sollicités (demandes de bacs, suivi...). Compte tenu de cette situation, une convention a été conclue entre la RMMS et la l'USYOM pour qu'à chaque compteur ouvert un bac soit correctement déclaré. Une fois par semaine, une réunion est prévue entre les agents et la police municipale.

Mme Martin souligne le problème que pose une levée tous les 15 jours : poubelles sales, rats qui circulent ... elle précise également l'inquiétude que suscite la question de la facture pour les réolais car le « pack USTOM » ne comprend que 18 levées sur l'année. Elle rappelle que la loi exige une levée toutes les semaines au niveau national et considère que le fonctionnement proposé par l'USTOM n'est pas normal.

Mme Haumareau souligne que les poubelles ne sont pas ramassées si elles sont ouvertes de 15 cm.

A la question de Mme Haumareau sur l'évolution du tarif, monsieur le maire indique qu'il n'a pas d'information à ce jour.

Délibération

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets codifié à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les obligations en matière de communication sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, l'USTOM a adressé par courrier en date du 1er septembre 2016 le rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets pour l'année 2015 qui a été validé en comité syndical le 8 juillet 2016.

Monsieur le maire indique que ce rapport, joint à la note de synthèse, doit également être présenté en conseil municipal. Ce rapport comprend un certain nombre de renseignements bien définis d'ordre technique (collecte des déchets, traitement) et financiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

¹ OMR ordures ménagères résiduelles

² CIF : coefficient d'intégration fiscale

VU le rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets pour l'année 2015 établi par l'USTOM

LE CONSEIL municipal

- **Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par l'USTOM au titre de l'année 2015**
- **INDIQUE que ce rapport sera mis à disposition du public**

3. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017 CONFORMEMENT A L'ARTICLE 68 DE LA LOI DU 7 AOUT 2015 NUMERO 2015-991

Monsieur le maire présente le rapport.

A la question de l'impact sur les statuts de la communauté de communes suite à l'intégration de 5 nouvelles communes, monsieur le maire explique que les statuts ne changeront pas car il ne s'agit pas d'une fusion mais d'une extension.

L'assemblée n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde suite à l'adoption de la Loi NOTRe et de ses décrets d'application.

Délibération

Vu la loi dite « loi NOTRe » pour Nouvelle Organisation Territoriale de la République no 2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'extension des compétences et la définition de l'intérêt communautaire affecté aux compétences de la CdC fixé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° DEL-2015-093 du 16 septembre 2015 transférant à la CdC la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération no DEL-2015-112 du 15 octobre 2015 portant définition de l'intérêt communautaire attachés aux compétences exercées par la CdC du Réolais en Sud Gironde à compter du 01/01/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 fixant la nouvelle composition du conseil de communauté de la CdC du Réolais en Sud Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 fixant la nouvelle liste des communes membres de la CdC du Réolais en Sud Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 actant les nouveaux statuts de la CdC du RSG au 1er janvier 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Réolais dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Auros dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 prononçant la fusion au 1er janvier 2014 des Communautés de Communes du Réolais et du Pays d'Auros et son extension aux trois communes de Monségur, Saint-Vivien-de-Monségur et Roquebrune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 fixant le périmètre de la nouvelle CdC du Réolais en Sud Gironde.

Considérant l'injonction notifiée à la Communauté de communes par le Préfet de Région en date du 29 juillet 2016 sur la nécessaire mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément à la loi NOTRe (article 68) ;

Considérant la nécessité pour la commune de délibérer dans les trois mois suivant la délibération de la Communauté de communes sur la rédaction des statuts de cette dernière ;

Considérant la nécessité de notifier cette décision à la Préfecture ;

Considérant la concertation sur ces propositions.

L'article 68 de la loi NOTRe prévoit que les Communautés de communes existantes à la date de publication de la loi doivent se mettre en conformité avant le 1er janvier 2017 avec les nouvelles dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT. A défaut, elles seraient conduites à exercer l'intégralité des compétences prévues à cet article.

Dans son injonction, le Préfet rappelle que les compétences tant obligatoires qu'optionnelles doivent reprendre le libellé de l'article L. 5214-16 du CGCT. Il rappelle que notre Communauté de communes doit être dotée d'au moins 3 des 9 compétences optionnelles possibles (prévues par le CGCT).

A défaut de mise en conformité effective au 01/01/2017, le Préfet indique qu'il se verrait dans l'obligation de procéder avant le 30 juin 2017 à la mise à jour automatique des statuts des Communauté de communes ne disposant pas des compétences requises en leur attribuant d'office l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues au CGCT.

Il est rappelé que l'intérêt communautaire, lui, est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. L'intérêt communautaire n'a pas à figurer dans les statuts et s'applique de plein droit dès lors que la délibération concernée (cf. supra) est exécutoire.

Il est rappelé que cette modification des statuts entraîne une procédure d'adoption par tous les conseils municipaux des communes membres et doit recueillir l'avis favorable des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT (règle dite des « 2/3 – 50% »).

Il est donc proposé aux élus du conseil municipal d'approuver par délibération la rédaction suivante des statuts de la CdC du Réolais en Sud Gironde :

« *STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE*

(Mise à jour rendue obligatoire par l'article 68 de la loi NOTRe, selon dispositions de l'article L. 5214 - 16 du CGCT)

Statuts prenant effet au 1^{er} janvier 2017

Article 1 – Constitution :

En application des articles L 5214 - 1 à L 5214 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les 36 (trente-six) communes suivantes :

AILLAS, AUROS, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BLAIGNAC, BOURDELLES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LAMOTHE-LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGODIN, MORIZES, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, ROQUEBRUNE, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAVIGNAC

un groupement dénommé :

Communauté de Communes (CdC) du REOLAIS EN SUD GIRONDE (RSG)

Article 2 – Compétences exercées par la Communauté de Communes :

Les objectifs globaux de cette Communauté de Communes sont de :

- *Associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement harmonieux de l'espace ;*
- *Créer un espace de solidarité favorisant le développement durable et harmonieux en faveur des populations ;*
- *Réaliser des projets à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, mutualiser les moyens et accompagner chaque commune dans son propre développement.*

Pour ce faire, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences dont la liste suit :

A) – Compétences obligatoires:

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

** * **

B) – Compétences optionnelles :

L'exercice des compétences optionnelles est subordonné à la fois à la reconnaissance (par les présents statuts) et à la définition (par une délibération propre de l'organe délibérant) de leur « intérêt communautaire ».

Cet « intérêt communautaire » est déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes par une délibération propre adoptée dans les conditions de majorité définies par le CGCT (article L. 5214 - 16 alinéa IV du CGCT) puis actée par un arrêté préfectoral.

1 ° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ◆ *Mise en œuvre de tout programme ou de tout dispositif destiné à la maîtrise des consommations d'énergie fossile et au développement des énergies renouvelables ;*
- ◆ *Soutien et animation des actions de maîtrise de la demande d'énergie.*

2 ° Politique du logement et du cadre de vie :

- ◆ *Elaboration et mise en œuvre des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

- ◆ *Elaboration et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programme d'Intérêts Généraux (PIG) et de tout contrat lié à la politique intercommunale du logement ;*
- ◆ *Mise en œuvre de tout dispositif favorisant le développement de l'offre de logements adaptés aux besoins et de tout dispositif favorisant la requalification des logements du territoire ;*
- ◆ *Mise en place du service public intercommunal du logement et de l'habitat : la « Maison de l'Habitat et de l'Energie ».*

3 ° *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :*

- ◆ *Tous travaux d'investissement et d'entretien (à l'exclusion des aménagements spécifiques dans les agglomérations) des voies classées communales revêtues qui sont classées comme étant d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire (cf. supra) ;*
- ◆ *Rechargement et revêtement des chaussées, fauchage, faucardage, recalibrage des fossés, dérasement des bas-côtés, calage des accotements, réfection des aqueducs sur la voirie d'intérêt communautaire ;*
- ◆ *Point à temps et bouchage des « nids de poule » sur la voirie d'intérêt communautaire.*

4 ° *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :*

4.1) – *Politique sportive :*

- *Accompagnement des acteurs sportifs et des collectivités en matière de montage technique, de demande de subventions et/ou de suivi de projets à vocation sportive ;*
- *La Communauté de Communes favorisera le développement de projets sportifs d'intérêt communautaire ;*
- *Développement des moyens matériels à mettre à disposition des associations et/ou des communes membres (petit matériel sportif) ;*
- *Initier et coordonner l'action sportive sur le territoire en s'appuyant sur les associations sportives et les communes ; développer les moyens de communication dans ce domaine ;*
- *Valoriser et promouvoir les actions sportives intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes.*

4.2) – *Equipements sportifs :*

- *Etudes, création, aménagement, réhabilitation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;*
- *Une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes détermine l'intérêt communautaire des équipements sportifs du territoire.*

4.3) – *Politique culturelle :*

- *Gestion d'une Ecole de Musique intercommunale : initiation musicale dans le cadre extrascolaire, apprentissage individuel et collectif de la musique et du solfège ;*
- *Développement d'une politique de lecture publique d'intérêt communautaire (définie par une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes) ;*
- *La Communauté de Communes favorisera le développement de projets culturels d'intérêt communautaire ;*
- *Développer les moyens matériels à mettre à disposition des associations et/ou des communes membres ;*
- *Programmer et diffuser des spectacles professionnels sur le territoire de la Communauté de Communes ;*
- *Initier et coordonner l'action culturelle sur le territoire en s'appuyant sur les associations culturelles et les communes ;*
- *Développer les moyens de communication dans ce domaine ;*
- *Valoriser et promouvoir les actions culturelles intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes.*

4.4) – *Equipements culturels :*

- *Etudes, création, aménagement, réhabilitation, entretien et gestion des équipements culturels (dont ceux de lecture publique) d'intérêt communautaire ;*
- *Une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes détermine l'intérêt communautaire des équipements culturels (dont ceux de lecture publique) du territoire.*

5 ° *Action sociale d'intérêt communautaire :*

- *Politique d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) et de l'enfance jeunesse (3-18 ans) d'intérêt communautaire (une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes détermine l'intérêt communautaire de la politique d'accueil de la petite enfance et de l'enfance jeunesse) ;*
- *Mise en œuvre de projets d'insertion économique (cf. la définition de l'intérêt communautaire arrêté par le conseil communautaire) ;*
- *Soutien et accompagnement des associations menant des actions sociales et socioculturelles en faveur des populations de la communauté de communes (cf. la définition de l'intérêt communautaire arrêté par le conseil communautaire).*

6 ° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

* * *

C) – Compétences supplémentaires facultatives :

1 ° Politique de prévention de la délinquance :

- Mise en œuvre de tout projet et toute action visant à la prévention de la délinquance à une échelle intercommunale ;
- Coordination des moyens d'actions en matière de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire.

2 ° Aménagement numérique du territoire :

- Création d'un réseau d'infrastructures permettant la fourniture d'un service de communications électroniques à haut et très haut débits aux entreprises, aux services publics et aux particuliers ;
- Compétence définie dans l'article L 1425-1 du CGCT.

3 ° Etudes, création, aménagement et entretien de pistes cyclables d'intérêt communautaire.

* * *

Article 3 – Siège administratif :

Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé au 81, rue Armand Caduc 33 190 LA REOLE.

Le conseil communautaire et le bureau communautaire peuvent se réunir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

Article 4 – Fonctions de receveur payeur :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier Payeur de La Réole.

Article 5 – Durée :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

Article 7 – Bureau :

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211 – 10 du CGCT.

Article 8 – Ressources :

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214 – 23 du CGCT. Celles-ci comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe locale ;
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et/ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat.

Lors de la liquidation de la Communauté, ou lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondants aux dettes restantes seront pris en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

Article 9 – Modification :

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L. 5211 – 17 et L. 5211 – 20 du CGCT.

Article 10 – Adhésion – retrait :

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L. 5211 – 18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L. 5211 – 19 et L. 5214 – 26 du CGCT.

Article 11 – Dissolution :

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5214 – 28 et L. 5214 – 29 du CGCT.

Article 12 – Adhésion à un EPCI ou un syndicat mixte :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214 – 27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil communautaire dans les conditions de majorité suivantes : majorité des deux tiers des élus du conseil communautaire. »

Après en avoir délibéré ;

Pour 23+2 contre : 0 abstentions : 0

- Approuver les statuts de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde selon les éléments ci-dessus
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

4. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE : APPROBATION DU PROJET DE COUVERTURE NUMERIQUE (HAUT ET TRES HAUT DEBIT) DU PERIMETRE DE LA CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE (FONDS DE CONCOURS)

Monsieur le Maire expose le projet proposé par la communauté de communes du réolais :

* * *

Les volumes de données échangées sur internet ont triplé depuis 2010. Un nouveau projet pour l'amélioration et la construction d'infrastructures numériques est nécessaire pour faire face au besoin de Très Haut Débit dans les années futures. Ainsi, afin de préparer les prochains déploiements pour le Haut et le Très Haut Débit, Gironde Numérique a établi le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Gironde. Un diagnostic des infrastructures et services télécoms disponibles sur l'ensemble du territoire girondin a été réalisé, afin de dresser un état des lieux précis de la situation du département.

Sur le territoire girondin, les opérateurs de télécommunication ont commencé le déploiement des réseaux fibre optique à l'abonné sur les communes de la Métropole de Bordeaux car ces communes font partie des zones d'initiative privée. Hors Métropole de Bordeaux, seule la ville de Libourne est concernée par un déploiement par initiative privée.

En dehors des zones d'initiative privée, le déploiement des réseaux Très Haut Débit relève des collectivités territoriales, l'objectif « Initiative Très Haut Débit » fixé pour 2027 est la couverture de 55,4 % de la population hors Bordeaux Métropole en FttH. Cet objectif se décline comme suit :

- Tranche ferme à 5 ans
 - (un objectif de couverture de fibre optique à l'abonné (FttH) de la zone publique : 40 % des locaux résidentiels et professionnels soit 164 000 prises FttH
 - (un objectif de montée en débit cuivre (FttN) pour 38 500 foyers :
 - ▲ 92,1 % des foyers éligibles à plus de 8Mb/s
 - ▲ 79,1 % des foyers éligibles au Très Haut Débit
 - (planning estimatif: 2017-2022
- Tranche conditionnelle à 10 ans
 - (un objectif de couverture de fibre optique à l'abonné (FttH) de la zone publique : 55,4 % des locaux résidentiels et professionnels soit 230 000 prises FttH
 - (planning estimatif: 2022-2027.

Ces ambitions sont le fruit des échanges que le Conseil Départemental et les collectivités girondines ont eu avec les différents opérateurs nationaux.

Les réseaux à déployer feront appel en partie aux infrastructures existantes. Gironde Numérique sera maître d'ouvrage conformément au transfert de compétence. Un ensemble d'actions a été retenu afin d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du projet « Initiative Très Haut Débit » girondin, deux tranches étant prévues.

Le périmètre du projet pourra être réévalué en fonction des résultats des appels d'offres et de la commercialisation du réseau.

Les règles retenues pour élaborer les projets sont les suivantes :

- pas de nouveaux NRA Montée en débit cuivre (NRA MED) si de la fibre optique à l'abonné (FttH) est déployée dans les 10 ans (tranches ferme et conditionnelle)
- opticalisation des NRA ZO cuivre supérieurs à 100 lignes afin d'éviter la saturation et d'amener du VDSL (sauf dans les zones où du FttH est prévu dans les 10 ans)
- Pour le FttH :
 - (les zones d'habitations principales sont privilégiées

- (le FttH ne sera pas déployé pendant 10 ans sur les zones où un nouveau NRA MED sera construit dans le Plan Gironde Haut Méga ou bien si un NRA ZO est fibré
- (la taille minimum de zones de fibre optique pour que les opérateurs interviennent est estimée à 1000 locaux

Sur le territoire de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, le périmètre du programme proposé se décline comme suit :

La première tranche ferme de 5 ans pour la période 2017/2022 est composée de :

- ◆ 2 215 prises FttH
- ◆ 1 003 prises FttN
- ◆ raccordement de sites prioritaires le cas échéant (ZAE d'Aillas et de Frimont à La Réole).

La seconde tranche conditionnelle pour la période 2022/2027 est composée de :

- ◆ 569 prises FttH supplémentaires

Sur 10 ans, le périmètre de couverture du territoire de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde se décline comme suit :

- 2 784 prises FttH
- 1 003 prises FttN

La mise en œuvre d'un tel programme est estimée à 5 023 668 € net public. La participation financière de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, en investissement, après prise en compte des co-financements publics (FSN, FEDER...) et des recettes prévisionnelles, est répartie comme suit :

- tranche ferme 2017/2022 : 4 104 751 € net public soit 854 500 € (21%) à la charge de la Communauté de communes avec un décaissement prévisionnel sur deux ans en 2017 et 2018.
- tranche conditionnelle 2022/2027 : 918 917 € net public soit 142 250 € (15%) à la charge de la Communauté de communes. Cette dernière tranche pourra être modifiée en fonction de l'évolution du marché de la fibre optique et des demandes des usagers. Cette tranche donnera lieu à une confirmation de la collectivité avant son déclenchement.

Ces différentes actions sont subordonnées aux financements réellement disponibles et à leur faisabilité technique. Le périmètre exact de la couverture et la participation de la Communauté de communes pour la réalisation des actions envisagées seront arrêtés définitivement avec le résultat de l'appel à concurrence.

* * *

Monsieur le Maire indique que les retombées du projet étant inégales suivant les communes et vu l'importance de l'effort financier requis même si la participation locale doit être mise en perspective du montant total de l'investissement, le principe d'une participation des communes a été actée en réunion du Bureau des Maires de la Communauté de Communes ainsi que par délibération du Conseil communautaire du 15 septembre 2016 adoptée à l'unanimité.

Le projet sera donc engagé sous réserve que les communes qui en bénéficient directement (17 communes sur les 36 qui composent la CdC au 1^{er} janvier 2016) octroient un fond de concours en investissement à la Communauté de Communes. La Communauté de communes s'engage à prendre en charge un coût moyen à la ligne de 125 euros forfaitaires et il est donc demandé aux communes un fonds de concours à hauteur du solde restant en fonction du nombre de lignes raccordées sur la commune considérée et selon le coût moyen définitif à la prise après attribution du marché de travaux (selon les indications à ce jour du tableau ci-dessous, sous réserve de modifications ultérieures)

Il est rappelé que le dispositif réglementaire afférent aux fonds est régi par l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales :

« V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Les participations attendues des différentes communes concernées figurent dans le tableau ci-après.

Ces fonds de concours ne devront pas être versés avant 2017. **La possibilité de les verser par acomptes sur plusieurs exercices budgétaires ne sera connue qu'au vu des réponses à l'appel d'offres qui va être engagé par Gironde Numérique.**

Si Gironde Numérique est amené à appeler le versement intégral dès 2017, la possibilité pour la communauté de communes de souscrire un emprunt plus important que sa participation et d'accepter un versement des fonds de concours des communes de manière échelonnée sur plusieurs exercices sera étudiée. Aucune décision ferme n'est toutefois prise sur ce point à ce jour.

La solution consistant dans le portage de l'emprunt global par Gironde numérique et son remboursement par la Communauté de communes à Gironde numérique est également à l'étude.

Ainsi, il est proposé une répartition des coûts et de la prise en charge selon le tableau suivant :

Programme de déploiement du haut et très haut débit sur notre territoire tel qu'arrêté au 15/09/2016 avec les communes concernées

Cout_par_commune_2016

Commune	Population totale au 01/01/2016	Fibre optique à l'abonné (FttH)	Montée en débit cuivre (lignes) - FttN	Total locaux raccordés par Gironde Numérique	2016 - Participation moyenne à la ligne	2016 - coût à la commune À la charge de l'EPCI	Prise en charge CdC (125€ par prise)	Prise en charge commune (solde)	Commune
AILLAS	820		41	41	250 €	10 250 €	5 125 €	5 125 €	AILLAS
AUROS	1017	4		4	250 €	1 000 €	500 €	500 €	AUROS
BERTHEZ	238		79	79	250 €	19 750 €	9 875 €	9 875 €	BERTHEZ
BROUQUEYRAN	214		65	65	250 €	16 250 €	8 125 €	8 125 €	BROUQUEYRAN
CASSEUIL	398	17		17	250 €	4 250 €	2 125 €	2 125 €	CASSEUIL
FOSSÉS_ET_BALEYSSAC	188		55	55	250 €	13 750 €	6 875 €	6 875 €	FOSSÉS_ET_BALEYSSAC
GIRONDE_SUR_DROPT	1221	40		40	250 €	10 000 €	5 000 €	5 000 €	GIRONDE_SUR_DROPT
HURE	519		194	194	250 €	48 500 €	24 250 €	24 250 €	HURE
LA_REOLE	4197	2046		2046	250 €	511 500 €	255 750 €	255 750 €	LA_REOLE
LAMOTHE_LANDERRON	1189		6	6	250 €	1 500 €	750 €	750 €	LAMOTHE_LANDERRON
LES_ESSEINTES	263	6		6	250 €	1 500 €	750 €	750 €	LES_ESSEINTES
MONSEGUR	1530	24		24	250 €	6 000 €	3 000 €	3 000 €	MONSEGUR
ROQUEBRUNE	255	26		26	250 €	6 500 €	3 250 €	3 250 €	ROQUEBRUNE
SAVIGNAC	644		224	224	250 €	56 000 €	28 000 €	28 000 €	SAVIGNAC
ST_HILAIRE_DE_LA_NOAILLE	382		97	97	250 €	24 250 €	12 125 €	12 125 €	ST_HILAIRE_DE_LA_NOAILLE
ST_MICHEL_DE_LAPUJADE	202		70	70	250 €	17 500 €	8 750 €	8 750 €	ST_MICHEL_DE_LAPUJADE
ST_VIVIEN_DE_MONSEGUR	378		172	172	250 €	43 000 €	21 500 €	21 500 €	ST_VIVIEN_DE_MONSEGUR
Total (hors prise en charge 100% CdC)	13 653	2163	1003	3166		791 500 €	395 750 €	395 750 €	
				3166			791 500 €		
Prise en charge 100% CdC pour le FttE (sites prioritaires Aillas + LR)							50 000 €		
ZA Frimont = 52 entreprises déclarées							13 000 €	804 500 €	
TOTAL CdC							458 750 €	854 500 €	
								854 500 €	

ZA Frimont = 52 entreprises déclarées

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le projet de déploiement sur le territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde qui constitue une réelle opportunité de développement du territoire. Sur le fond, monsieur le maire considère qu'il s'agit d'une opportunité qu'il faut absolument saisir d'autant plus qu'en matière d'attractivité, ce sera déterminant.

En revanche et compte tenu des dispositions financières précitées, monsieur le maire indique qu'il ne peut à ce jour s'engager à l'inscription sur l'exercice budgétaire 2017 du montant attendu soit 255 750 euros et souhaite donc réserver l'accord final de l'octroi du fonds de concours à la possibilité d'inscrire ce dernier sur des exercices budgétaires échelonnés.

Mme Martin indique qu'elle pense que ce déploiement est indispensable pour le développement économique et qu'il faut saisir cette opportunité.

Délibération :

Vu l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet à une collectivité territoriale et à leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, d'ériger en activité de service public l'établissement et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L32 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPE) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde qui a transféré à Gironde Numérique la compétence L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, codifié à l'article L1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit l'établissement de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) à l'initiative des collectivités territoriales ;

Vu l'approbation du SDTAN initial par délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 14 février 2012 ;

Vu la réalisation du réseau d'initiative publique de Gironde Numérique, à l'initiative du Conseil Départemental de la Gironde, qui a permis d'apporter une connexion internet par ADSL à 7000 foyers qui n'y avaient pas accès auparavant et d'augmenter les débits internet par ADSL de 30 000 foyers en Gironde hors Métropole de Bordeaux. Une artère de fibre optique de 1 100 km a également été construite pour relier les bassins de vie de Gironde. Ce réseau public dessert 87 zones d'activités, 180 sites publics (collèges, lycées, hôpitaux publics et SDIS) ;

Vu la délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 15 décembre 2015 validant la mise à jour du SDTAN.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

Pour : 23+2 contre : 0abstentions : 0

- **approuve globalement le projet de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la communauté de communes du réolais en sud Gironde tel qu'il résulte du Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN)**
- **dit que en l'état et du point de vue financier, le conseil municipal réserve son accord d'octroi du fonds de concours prévisionnel sollicité à la possibilité d'inscrire ce dernier sur plusieurs exercices budgétaires**
- **Autoriser le Maire à signer tout document afférent à la présente.**

5. COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PERMANENTE – CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de relancer la procédure de délégation de service public de fourrière automobile.

Parallèlement, le Conseil municipal n'a pas satisfait à l'élection de la commission dite « DSP-délégation de service public ».

Procéder à l'élection de cette commission « DSP » pour la durée du mandat s'affiche comme une nécessité au regard des projets qui occupent notre commune.

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public (DSP), l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la création d'une commission afin qu'elle procède d'une part, à l'ouverture des plis afin de dresser la liste des candidatures admises à présenter une offre et d'autre part, à l'ouverture des offres ainsi qu'à la formulation d'un avis sur les propositions des candidats. La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5%.

Les articles L 1411-5, D1411-3 et 1411-4 du CGCT précisent la composition et le mode de scrutin de cette commission.

Il est proposé au conseil municipal de conférer à la création de cette commission un caractère permanent pour la durée de la mandature.

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants
- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu pendant la suspension de séance du Conseil municipal
- Les élections auront lieu à la prochaine séance du Conseil municipal permettant ainsi le dépôt des listes, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur ces points.

Délibération :

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élection des membres de la commission de délégation de service public,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux collectivités locales qui souhaitent confier l'exploitation d'un service public, à un tiers, par convention de délégation de service public, de créer une commission de délégation de service public, qui comprend cinq membres titulaires du conseil municipal et cinq membres suppléants, ainsi que le Président qui la préside,

Considérant la nécessité de constituer une commission de délégation de service public au sein de la Commune de La Réole,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Pour : 23+2 contre : 0abstentions : 0

Décide

Article 1 : De créer une commission de délégation de service public permanente,

Article 2 : d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L. 1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : que dans le cadre de la préparation et de la passation de contrats de délégation de service public, cette commission sera appelée :

- **à ouvrir les plis des candidatures, à les examiner et à établir la liste des candidats admis à remettre une offre,**
- **à ouvrir les plis des offres,**
- **à formuler un avis sur les propositions des candidats avant que soient engagées les négociations.**

Article 4 : que dans le cadre de l'exécution des contrats de délégation de service public, cette commission sera consultée pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Article 5 : que dans le cadre de toute procédure contractuelle où une commission composée conformément à l'article L 1411-5 du CGCT sera exigée, la commission de délégation de service public fera office.

Article 6 : que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant la séance du prochain Conseil municipal.

Article 7 : que les élections auront lieu à la prochaine séance Conseil municipal, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

6. DETR 2016 : DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX IMMEUBLE SUPER 2000

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil que dans le cadre de son projet LA REOLE 2020, la ville a inscrit dans le cadre du programme d'investissement 2016 des travaux préalables à la réhabilitation de l'immeuble « Super 2000 » : désamiantage, curetage, maçonnerie et charpente/couverture

Ces travaux peuvent bénéficier de subventions du Conseil général et de la nouvelle dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil que dans le cadre de son projet LA REOLE 2020, la ville a inscrit dans le cadre du programme d'investissement 2016 des travaux préalables à la réhabilitation de l'immeuble « Super 2000 » : désamiantage, curetage, maçonnerie et charpente/couverture. Ces travaux peuvent bénéficier de subventions du Conseil général et de la nouvelle dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 381 026.80 euros HT. Dans ce cas, la DETR peut atteindre 35%, soit une aide de 133 359,38 euros HT.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu l'intérêt du projet

Après en avoir délibéré

Pour : 23+2 contre : 0 abstentions : 0

Décide de

- réaliser les travaux préalables à la réhabilitation de l'immeuble « Super 2000 » : désamiantage, curetage, maçonnerie et charpente/couverture
- De solliciter l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2016, pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 35% pour les travaux préalables à la réhabilitation de l'immeuble Super 2000 dont le montant total s'élève 381 026.80 euros HT.
- Charge Monsieur le maire de faire toutes les démarches nécessaires à l'instruction de ce dossier et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant

7. PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES ANNEE 2015-2016

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques constituent une dépense obligatoire pour toute les communes au titre de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Cette obligation n'est due que pour les enfants résidant sur le territoire de la commune. Pour des raisons diverses et variées (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, proximité de parents), il arrive qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence. La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence.

Il est proposé de retenir le cout de 1250 euros / enfant pour l'année scolaire 2015/2016 et d'autoriser monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la participation aux frais de scolarité.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré

Pour : 23+2 contre : 0 abstentions : 0

- Décide de fixer le cout de scolarité 1250 euros par enfant pour l'année scolaire 2015/2016
- Charge monsieur le maire de procéder à toutes les formalités inhérentes à cette affaire.

8. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire indique que le service du SPANC a été confié à la RMMS.

Ce service présente pour l'exercice 2015 les résultats suivants :

SPANC CA 2015

- Report à nouveau créditeur (002) - 1 759,74
- Résultat de l'exercice 2015 - 12 037.02
- Résultats cumulés au 31/12/2015 - 13 796.76

Il convient d'octroyer une subvention d'équilibre de 13 796.76 afin de résorber ce déficit.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré

Pour : 23+2 contre : 0 abstentions : 0

- **Décide d'adopter la décision modificative n°1 comme suit :**

Décision modificative n°1						
Section de fonctionnement						
Ouverture de crédits						
Dépenses			Recettes			
compte	libellé	montant	compte	libellé	montant	
657364-811	SUBV. EXCEPTIONNELLE SPANC REGIE RMMS	13 800,00 €	7562 - 01A	REVERSEMENT EXCEDENT BUDGET REGIE DOTEE DE LA PERSONNALITE MORALE	13 800,00 €	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	13 800,00 €	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	13 800,00 €	
total crédits supplémentaires ouvert au BUDGET 2016		13 800,00 €	total crédits supplémentaires ouvert au BUDGET 2016		13 800,00 €	

- **Charge monsieur le maire de procéder à toutes les formalités inhérentes à cette affaire.**

9. REGIE MUNICIPALE MULTISERVICES DE LA REOLE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT NOMME

Dans le cadre des modifications intervenues au tableau du conseil municipal et de la désignation de M. Latapye en qualité de représentant élu au conseil de la Régie municipale multiservices de La Réole, il convient de procéder à la nomination d'une personne non élu pour siéger su conseil.

Monsieur le Maire propose de désigner M. Pierre Delavallade

Mme Martin propose de désigner M. Jean Pierre Trouillot.

Madame Martin indique qu'elle souhaiterait plus de transparence au niveau du conseil d'administration de la RMMS et ne comprend pas pourquoi l'opposition ne peut être présente au sein de la Régie. Elle trouve anormal que l'opposition n'ait pas de droit de regard. Elle rappelle que jusqu'en 1989, l'opposition était présente à la régie. Monsieur Castagnet précise que dans le mandat précédent un élu d'opposition siégeait.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

- **M. Jean Pierre Trouillot : 5 voix pour**
- **M. Pierre Delavallade : 20 voix pour**

DECIDE

- **De désigner Monsieur Pierre DELAVALLADE en qualité de représentant nommé à la Régie municipale multiservices de La Réole**
- **D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à la présente.**

10. AVENANT AU BAIL INTERVENANT ENTRE LA VILLE DE LA REOLE ET LE CFA

Il est proposé dans le cadre d'un avenant, de modifier le bail intervenant entre la Ville de La Réole et le CFA comme suit :

- compte tenu des travaux réalisés dans les locaux du CFA de majorer les loyers à compter du 15 octobre prochain d'un montant de 700 euros mensuel
- de mettre fin à la location du 5 rue de Verdun mis à disposition du CFA à compter du 15 octobre 2016.

Le conseil municipal est amené à délibérer sur cette question.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré

M. Luc Sonilhac ne prend pas part au vote

Pour : 22+2 contre : 0 abstentions : 0

DECIDE

- **de majorer les loyers à compter du 15 octobre prochain d'un montant de 700 euros mensuel compte tenu des travaux réalisés dans les locaux du CFA**
- **de mettre fin à la location du 5 rue de Verdun mis à disposition du CFA à compter du 15 octobre 2016.**
- **D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à la présente.**

11. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le maire propose :

- **d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1350 euros à l'Association « animation tourisme en réolais»**
- **d'annuler la subvention octroyée en 2016 d'un montant de 1000 euros. suite au travail réalisé avec l'association des jardins ouvriers concernant les fluides,**

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré

DECIDE

1/Pour : 22+2 contre : 0 abstentions : 0 (M. Vaillier ne prend pas part au vote)

D'octroyer une subvention exceptionnelle de 1350 euros à l'Association « animation tourisme en réolais »

2/ Pour : 23+2 contre : 0 abstentions : 0

D'annuler la subvention octroyée en 2016 d'un montant de 1000 euros suite au travail réalisé avec l'association des jardins ouvriers concernant les fluides,

3/ Charge monsieur le maire de procéder à toutes les formalités inhérentes à cette affaire.

12. Questions diverses

- **plaintes des habitants à propos de l'entretien des espaces publics**

Mme Martin présente des photos au conseil municipal et fait remonter les plaintes d'administrés sur la propreté de la Ville. Monsieur le Maire indique que le passage au zéro phyto nécessite de la part du service espace vert de nouvelles habitudes, qui, il en convient, sur certains sites se sont laissés débordés. Notre responsable espaces verts part à la retraite, une gestion différenciée doit être mise en place à cette occasion.

Mme Martin indique que ces reproches ne sont pas faits à destination des agents de la ville.

Monsieur le maire donne l'exemple du temps passé par deux agents sur l'arrosage des suspentes aériennes ou de la taille des arbres. Ces pratiques devant cesser.

Mme Haumareau indique que ce qui a été remonté c'est que du temps de Monsieur Castagnet la ville était propre, du temps de Monsieur Marty non.

Monsieur Castagnet rappelle qu'une décision collective a été prise : celle du zéro phyto. Il souligne que la MSA a mis sur ces tableaux de maladie professionnelle les impacts des produits phytosanitaires, il rappelle également les liens de ces produits avec les maladies de parkinson et certains cancers.

Monsieur le maire souligne la nécessité de mener une réflexion de fond sur les espaces publics de la ville. Il rappelle le choix assumé que la municipalité a fait de ne plus faire appel aux produits phytosanitaires.

Mme Haumareau indique qu'il est portant d'arrêter d'utiliser les produits phytosanitaires mais qu'il faut également modifier les mentalités. Il n'y a plus de réunions de quartiers pour sensibiliser la population à ces questions. Il est peut être envisageable de recourir à des moutons.

- **à plusieurs reprises vous vous êtes engagé à installer des équipements de sécurité mais rien n'est mis en place (passage piétonnier du pont, radar pédagogique avenue Foch).**

Monsieur le maire indique que le maçon a été occupé sur les travaux de la piscine, les travaux de sécurité n'ont donc pas pu être réalisés.

- **qu'en est-il de la sécurité des accès aux écoles?**

Une note de service a été faite dans ce sens

- **quand sera réparée la croix des quais?**

Le cout des travaux est de 4396 euros. La commande est passée. L'artisan doit passer sa commande de pierres. Elle devrait être mise en place en fin d'année

- **quel est le coût final des travaux réalisés à la piscine?**

Le cout final est de 16 405 €. Le détail est le suivant :

- ✓ diagnostic : 2816 €
- ✓ vidange : 994 €
- ✓ location : 1 508 €
- ✓ travaux : 11 087 €

Monsieur le maire indique qu'une action contentieuse est menée avec le soutien de notre protection juridique.

A la question de Mme Haumareau sur la responsabilité en cas de noyade après la fermeture de la piscine, monsieur le maire indique que l'ensemble des interdictions a été effectué.

- **quelles mesures sont envisagées pour sécuriser le parking de la gare?**

Monsieur le maire indique que le parking de la gare est de la compétence est celle de la communauté de communes

- **le SIPHEM s'en va à Gironde-sur-Dropt. Pourquoi?**

Monsieur le maire indique que suite à l'opération OPAH RU, les effectifs du SIPHEM sont plus importants. le SIPHEM a donc rechercher un local répondant à ces effectifs. La ville de La Réole n'avait pas de locaux suffisamment grand à mettre à disposition. Gironde sur Dropt a pu proposer des locaux suffisamment grands. Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de l'OPAH Ru, le SIPHEM devra faire des permanences sur la ville.

- **quelles sont les mesures mises en place pour la sécurisation de la foire?**

Monsieur le Maire expose le dispositif qui sera mis en place en concertation avec la gendarmerie et les pompiers. Seuls 4 points d'accès à la foire seront maintenus : Delsol, Gédimat, le pont et la mairie. Des plots béton viendront compléter les dispositifs pour éviter les intrusions dans la foire. Des renforts de gendarmerie (31 agents) viendront compléter les effectifs de la police municipale, de même qu'un renfort des agents de sécurité et 27 militaires intervenants dans le cadre de l'opération sentinelle.

Deux navettes gratuites seront mises à disposition des visiteurs les deux jours de forte affluence.

- **les wc de Calonge seront-ils bientôt changés ?**

Monsieur le maire indique que cette opération sera réalisée dès que le personnel municipal sera disponible.

- **comment s'organise le comité de jumelage avec le Portugal ?**

Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une association de loi 1901. Monsieur mercanti indique qu'il veut sortir de cette association.

- **Point sur la saison estivale**

Monsieur le maire indique que la piscine présente un déficit d'environ de 36 000 euros en lien avec des recettes qui restent fonction de la météo et malgré une rationalisation des dépenses salariales (nous sommes passés de 47000 euros à 28 euros de salaires en rationalisant le ménage notamment).

Le camping municipal présente des entrées supplémentaires alors que dans le même temps nous avons diminué les frais de fonctionnement (+ 13 000 euros enregistrés cette année).

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE 22H30